

CODE D'ÉTHIQUE, POLITIQUES ET PROCÉDURES
DU COMITÉ D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DE L'ASA¹

CODE D'ÉTHIQUE
ASSOCIATION AMÉRICAINE DE SOCIOLOGIE
(APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE DE L'ASA EN JUIN 1997)²

Introduction

Préambule

Principes généraux

Principe A : Compétence professionnelle

Principe B : Intégrité

Principe C : Responsabilité scientifique et professionnelle

Principe D : Respect des droits des personnes, de la dignité et de la diversité

Principe E : Responsabilité sociale

Normes éthiques

1. Normes scientifiques et professionnelles
2. Compétences
3. Représentations et mauvais usages de l'expertise
4. Délégation et encadrement

¹ Ce texte est la traduction de : *American Sociological Association*, « Code of Ethics and Policies and Procedures of the ASA Committee on Professional Ethics », Juin 1997 (dernière version : <http://www.asanet.org/page.wv?section=Ethics&name=Code+of+Ethics+Table+of+Contents>). Nous remercions l'ASA de nous avoir autorisés à traduire et à publier ce document en français.

² Cette édition révisée du Code d'éthique s'appuie sur la version antérieure du Code d'éthique de 1989, sur les Principes éthiques des psychologues et sur le Code de conduite de l'*American Psychological Association* (1992).

- 5. Non discrimination
- 6. Non exploitation
- 7. Harcèlement
- 8. Décisions d'emploi
 - 8.01 Pratiques d'emploi équitables
 - 8.02 Responsabilités des employés
- 9. Conflits d'intérêt
 - 9.01 Adhésion aux standards professionnels
 - 9.02 Transparence
 - 9.03 Proscription des profits personnels
 - 9.04 Prises de décision sur le lieu de travail
 - 9.05 Prises de décision en dehors du lieu de travail
- 10. Communications publiques
 - 10.01 Communications publiques
 - 10.02 Déclaration des autres sociologues
- 11. Confidentialité
 - 11.01 Préserver la confidentialité
 - 11.02 Limites de la confidentialité
 - 11.03 Discuter de la confidentialité et de ses limites
 - 11.04 Anticipation des usages possibles des informations
 - 11.05 Transmission électronique d'informations confidentielles
 - 11.06 Anonymat des sources
 - 11.07 Limitation des intrusions dans la sphère privée
 - 11.08 Préservation des informations confidentielles
- 12. Consentement éclairé

- 12.01 Portée du consentement éclairé
- 12.02 Processus de consentement éclairé
- 12.03 Consentement éclairé des étudiants et des subordonnés
- 12.04 Consentement éclairé avec des enfants
- 12.05 Usages de la dissimulation dans la recherche
- 12.06 Usages des techniques d'enregistrement
- 13. Conception, mise en œuvre et diffusion de la recherche
 - 13.01 Conception et mise en œuvre
 - 13.02 Perspectives de recherche non anticipées
 - 13.03 Offrir des dédommagements aux participants à la recherche
 - 13.04 Rendre compte de la recherche
 - 13.05 Partage de données
- 14. Plagiat
- 15. Crédit des auteurs
- 16. Processus de publication
 - 16.01 Soumission des manuscrits pour publication
 - 16.02 Reproduction de données déjà publiées
 - 16.03 Responsabilités des éditeurs
- 17. Responsabilités des évaluateurs
- 18. Éducation, enseignement et formation
 - 18.01 Gestion des programmes d'éducation
 - 18.02 Enseignement et formation
- 19. Services contractuels et activités de conseil
- 20. Adhésion au Code d'éthique

- 20.01 Familiarité avec le Code d'éthique
- 20.02 Affronter les problèmes éthiques
- 20.03 Traitement équitable des parties dans des controverses éthiques
- 20.04 Rapporter les infractions éthiques d'autrui
- 20.05 Coopérer avec les Comités d'éthique
- 20.06 Plaintes irrecevables

Introduction

Le Code d'éthique de l'*American Sociological Association* (ASA) présente les principes et les normes éthiques qui servent de fondement aux conduites professionnelles des sociologues. Ces principes et ces normes doivent servir de directives pour l'examen de leurs activités professionnelles au quotidien. Ils constituent des énoncés normatifs et fixent des lignes de conduite face à des problèmes que les sociologues peuvent rencontrer dans le cours de leurs activités professionnelles.

Le Code d'éthique de l'ASA consiste en une Introduction, un Préambule, cinq Principes généraux et des Normes éthiques spécifiques. Ce Code est aussi accompagné des Politiques et procédures du Comité d'éthique professionnelle de l'ASA qui décrit les procédures pour déposer des plaintes³ contre des conduites contraires à l'éthique, pour les instruire et pour les juger.

Le Préambule et les Principes généraux du Code définissent des finalités qui guident les sociologues vers les idéaux les plus élevés de la sociologie. Bien que le Préambule et les Principes généraux ne constituent pas des règles exécutoires, ils doivent être gardés en vue par les sociologues qui adoptent une ligne de conduite éthique et peuvent également être pris en compte par les Comités d'éthique dans l'interprétation des Normes éthiques.

³ *Complaint* : en bon langage juridique, il s'agit de dénonciation par des tiers plutôt que de plaintes de victimes.

Les Normes éthiques établissent des règles exécutoires qui guident les conduites des sociologues. La plupart des Normes éthiques sont rédigées d'un point de vue général de façon à ce qu'elles puissent s'appliquer aux rôles divers endossés par les sociologues. Leur application peut varier selon le contexte. Ces Normes éthiques ne sont pas exhaustives. Les conduites qui ne sont pas spécifiquement abordées dans ce Code d'éthique ne peuvent être d'emblée évaluées comme conformes ou contraires à l'éthique.

L'adhésion à l'ASA engage ses membres à respecter le Code d'éthique de l'ASA et les Politiques et procédures du Comité d'éthique professionnelle de l'ASA. Les membres sont avertis de cette obligation en rejoignant l'Association et que les violations du Code peuvent conduire à l'imposition de sanctions, allant jusqu'à la résiliation de l'adhésion. Les membres de l'ASA soumis au Code d'éthique peuvent être critiqués selon ces Normes éthiques uniquement si l'activité mise en cause est partie prenante de leurs fonctions ou les affecte, ou si cette activité est sociologique par nature. Les activités personnelles n'ayant pas de lien ou d'effet sur l'accomplissement par les sociologues de leurs rôles professionnels ne sont pas soumises au Code d'éthique.

Préambule

Ce Code d'éthique articule un ensemble de valeurs communes qui fondent le travail professionnel et scientifique des sociologues. Il est destiné à fournir à la fois les principes généraux et les règles qui couvrent les situations rencontrées par les sociologues. Il a pour but premier le bien-être et la protection des individus et des groupes avec lesquels les sociologues travaillent. Il est de la responsabilité personnelle de chaque sociologue d'aspirer aux normes de conduite les plus élevées dans les activités de recherche, d'enseignement, de formation et de service.

Le développement d'un ensemble dynamique de normes éthiques relatives au travail des sociologues requiert de leur part un engagement personnel pour agir

continûment de façon éthique. Il contribue à encourager le comportement éthique des directeurs de recherche, des étudiants (qu'ils les encadrent ou non – *students* et *supervisees*), des employeurs, des employés et de leurs collègues, et les invite à se consulter les uns les autres en cas de besoin quand ils sont confrontés à des problèmes éthiques. Chaque sociologue peut compléter, mais sans les violer, les règles spécifiées dans le Code d'éthique, en puisant dans ses valeurs, sa culture et son expérience personnelles.

Principes généraux

Les Principes généraux énoncent les idéaux auxquels aspirent les sociologues et qui leur servent de guides dans la détermination éthique de leur ligne de conduite dans des contextes variés. Ces idéaux sont les plus élevés de la profession.

Principe A : Compétence professionnelle

Les sociologues s'efforcent de maintenir le plus haut niveau de compétence dans leur travail. Ils reconnaissent les limites de leur expertise. Ils ne s'engagent que dans des tâches pour lesquelles ils sont qualifiés par leur éducation, leur formation ou leur expérience. Ils reconnaissent la nécessité d'une formation continue afin d'entretenir leur compétence professionnelle. Et ils recourent aux ressources appropriées, qu'elles soient scientifiques, professionnelles, techniques et administratives, pour rester compétents dans l'exercice de leurs activités. Ils consultent d'autres professionnels, si nécessaire, au bénéfice des étudiants, des enquêtés et des clients.

Principe B : Intégrité

Les sociologues sont honnêtes, justes et respectueux des autres dans leurs activités professionnelles – recherche, enseignement, formation et service. Les sociologues n'agissent pas sciemment en compromettant leur propre bien-être ou celui des autres. Les sociologues conduisent leurs affaires de manière à inspirer

confiance et ils s'interdisent des affirmations qui soient fausses, trompeuses ou frauduleuses.

Principe C : Responsabilité scientifique et professionnelle

Les sociologues respectent les normes scientifiques et professionnelles les plus exigeantes et endossent la responsabilité de leur travail. Les sociologues comprennent qu'ils forment une communauté et montrent du respect à l'égard des autres sociologues même quand ils sont en désaccord sur les plans théoriques, méthodologiques ou personnelles. Les sociologues valorisent la confiance du public dans la sociologie et sont concernés par toute conduite éthique, la leur et celle des autres, qui pourrait remettre en cause cette confiance. Tout en s'efforçant de défendre leur corporation, les sociologues ne doivent jamais laisser leur désir de collégialité l'emporter sur leur responsabilité partagée d'un comportement éthique. Quand la chose s'avère nécessaire, ils consultent leur collègues afin de prévenir ou d'éviter des conduites contraires à l'éthique.

Principe D : Respect des droits des personnes, de la dignité et de la diversité

Les sociologues respectent les droits, la dignité et la valeur de toutes les personnes. Ils s'efforcent d'éliminer les biais dans leurs activités professionnelles, et ils ne tolèrent aucune forme de discrimination fondée sur le genre, la race, l'ethnicité, l'origine nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, les conditions de santé, ou le statut conjugal, familial ou parental. Ils sont sensibles aux différences de rôle et aux différences culturelles et individuelles, en se mettant au service de groupes d'individus aux caractéristiques distinctes, en leur enseignant et en les étudiant. Dans toutes leurs activités professionnelles, les sociologues reconnaissent le droit des autres à avoir des valeurs, des attitudes et des opinions qui diffèrent des leurs.

Principe E : Responsabilité sociale

Les sociologues sont conscients de leur responsabilité professionnelle et scientifique vis-à-vis des communautés et des sociétés dans lesquelles ils vivent et travaillent. Ils appliquent et diffusent leurs connaissances afin de contribuer au bien public. Lorsqu'ils entreprennent une recherche, ils s'efforcent de faire progresser la science de la sociologie et de servir le bien public.

Normes éthiques

1. Normes professionnelles et scientifiques

Les sociologues adhèrent, de façon raisonnable et responsable, aux standards techniques les plus exigeants possibles dans leurs activités de recherche, d'enseignement, de formation et de service. Ils s'appuient sur un savoir découlant de leur expérience scientifique et professionnelle. Ils agissent avec honnêteté et intégrité. Ils évitent les affirmations fausses, trompeuses ou frauduleuses, dans l'exercice de leurs activités ou de leurs fonctions.

2. Compétences

(a) Les sociologues conduisent des recherches, enseignent leur discipline, pratiquent leur métier et offrent des services uniquement dans les limites de leurs compétences, fondées sur leur éducation, leur formation, leur expérience d'étudiant et leur expérience de professionnel.

(b) Les sociologues ne conduisent des recherches, n'enseignent leur discipline, ne pratiquent leur métier et n'offrent des services dans des domaines nouveaux ou impliquant de nouvelles techniques, qu'après avoir entrepris les démarches raisonnables pour garantir leur compétence dans ces domaines.

(c) Les sociologues qui s'engagent dans des activités de recherche, d'enseignement, de formation ou de service maintiennent un bon niveau

d'information professionnelle et scientifique dans leur champ d'activité et fournissent des efforts constants pour entretenir leurs compétences.

(d) Les sociologues s'abstiennent d'entreprendre une activité quand leur situation personnelle peut interférer avec leur profession ou conduire à faire du tort à un étudiant, un étudiant encadré, un sujet humain, un client, un collègue ou toute autre personne envers qui ils ont des obligations professionnelles de l'ordre de la science, de la pédagogie, du conseil ou autre.

3. Représentations et mauvais usages de l'expertise

(a) Dans les activités de recherche, d'enseignement, de formation ou de service ou en toute autre situation où les sociologues rendent des jugements professionnels ou exercent leur expertise, ils rendent compte avec précision et impartialité de leurs domaines et niveaux d'expertise.

(b) Les sociologues n'acceptent pas les bourses, les contrats, les activités de conseil ou toute autre proposition de travail de la part de clients ou de commanditaires, individus ou organisations, dont il est plausible qu'ils requièrent des violations des normes du Code d'éthique. Les sociologues doivent se désolidariser de ces activités quand ils se rendent compte de la possibilité d'une violation et qu'ils ne sont pas en mesure d'y remédier.

(c) Parce que leurs jugements et leurs actions d'ordre professionnel et scientifique peuvent affecter la vie des autres, les sociologues doivent rester vigilants et se prémunir contre des facteurs personnels, financiers, sociaux, organisationnels, ou politiques qui peuvent les conduire à un mauvais usage de leur savoir, de leur influence ou de leur expertise.

(d) Si les sociologues se rendent compte de mauvais usages ou de représentations fausses de leur travail, ils entreprennent des démarches raisonnables pour corriger ou minimiser ces mauvais usages ou ces représentations fausses.

4. Délégation et encadrement

(a) Les sociologues offrent une formation et un encadrement appropriés à leurs étudiants (encadrés ou non) ou à leurs employés et ils entreprennent des démarches raisonnables pour s'assurer que ces personnes s'acquittent de leurs tâches de manière responsable, compétente et conforme à l'éthique.

(b) Les sociologues ne délèguent à leurs étudiants (encadrés ou non) ou à leurs employés que les responsabilités dont ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces personnes les assument, avec ou sans encadrement, en se fondant sur leur éducation, leur formation et leur expérience.

5. Non-discrimination

Dans l'exercice de leurs activités, les sociologues ne pratiquent pas de discrimination fondé sur l'âge, le genre, la race, l'ethnicité, l'origine nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, les conditions de santé, le statut conjugal, familial ou parental, ou sur n'importe quelle autre base proscrite par la loi.

6. Non-exploitation

(a) Que ce soit au nom d'avantages personnels, économiques ou professionnels, les sociologues n'exploitent pas les personnes sur lesquelles ils ont une autorité d'encadrement ou d'évaluation, directe ou indirecte, ou tout autre forme d'autorité sur des étudiants (encadrés ou non), des employés ou des participants à une recherche.

(b) Les sociologues n'encadrent pas ou n'évaluent pas directement des personnes avec qui ils ont des relations sexuelles, y compris des étudiants (encadrés ou non), des employés ou des participants à une recherche.

7. Harcèlement

Les sociologues s'interdisent de harceler qui que ce soit, y compris les étudiants (encadrés ou non), les employés ou les participants à une recherche. Le

harcèlement consiste en un acte unique, grave ou sérieux, ou en de multiples actes, persistants ou envahissants, qui sont avilissants, abusifs, blessants, ou qui créent un environnement hostile sur le lieu de travail. Par harcèlement sexuel, on entend les sollicitations sexuelles, les avances physiques, les conduites verbales ou non-verbales de nature sexuelle. Par harcèlement racial, on entend toute attention ou attaque inutile, exagérée ou injustifiée, qu'elle soit verbale ou non-verbale, en raison de la race ou de l'ethnicité d'une personne.

8. *Décisions d'emploi*

Les sociologues ont l'obligation de respecter les normes éthiques les plus exigeantes quand ils participent à des décisions liées à l'emploi, quand ils recherchent un emploi ou quand ils prévoient de démissionner d'un poste.

8.01 Pratiques d'emploi équitables

(a) Quand ils participent à des prises de décision liées à l'emploi, les sociologues font tous les efforts pour s'assurer de l'égalité des chances et du traitement équitable (*fair treatment*) de tous les employés, à temps complet ou à temps partiel. Ils ne pratiquent pas de discrimination à l'embauche, à la promotion, au salaire, au traitement, ni en relation à toute autre condition d'emploi ou de déroulement de carrière – que ce soit sur la base de l'âge, du genre, de la race, de l'ethnicité, de l'origine nationale, de la religion, de l'orientation sexuelle, du handicap, des conditions de santé, du statut conjugal, familial ou parental, ou sur toute autre base proscrite par la loi.

(b) Quand ils participent à des prises de décision liées à l'emploi, les sociologues spécifient les conditions d'exercice de la fonction, d'embauche, de promotion et de licenciement, et ils les communiquent intégralement aux employés, à temps plein et à temps partiel, et aux employés potentiels.

(c) Quand ils participent à des prises de décision liées à l'emploi, les sociologues ont la responsabilité de s'informer des lois et des règlements (*codes*)

sur l'emploi équitable, de communiquer ces informations et d'aider à créer une atmosphère favorisant des pratiques d'emploi équitables, pour les employés à temps plein et à temps partiel.

(d) Quand ils participent à des prises de décision liées à l'emploi, les sociologues informent les futurs employés, à temps plein ou à temps partiel, des contraintes de recherche et de publication, et négocient des accords sans équivoque sur les conditions qui peuvent limiter l'activité universitaire.

8.02 Responsabilités des employés

(a) Quand ils recherchent un emploi, les sociologues fournissent à leurs employeurs potentiels des informations complètes et précises sur leurs expériences et sur leurs qualifications professionnelles.

(b) Quand ils quittent un poste, de façon temporaire ou définitive, les sociologues le notifient à leurs employeurs prennent des mesures raisonnables pour limiter les effets négatifs de leur départ.

9. *Conflits d'intérêt*

Les sociologues maintiennent dans leur travail professionnel le niveau d'intégrité le plus élevé et évitent d'être impliqués dans des conflits d'intérêt. Les conflits d'intérêt apparaissent quand les intérêts personnels ou financiers des sociologues les empêchent d'accomplir leur activité professionnelle de façon non-biaisée. Dans les activités de recherche, d'enseignement, de formation et de service, les sociologues doivent rester vigilants par rapport à des situations qui pourraient être à l'origine de conflits d'intérêt et prendre les dispositions appropriées pour les éviter ou les révéler aux parties concernées.

9.01 Adhésion aux normes professionnelles

Indépendamment de leurs intérêts personnels ou financiers, de ceux de leurs employeurs ou de leurs clients, les sociologues adhèrent aux normes

professionnelles et scientifiques en vigueur dans : (1) le recueil, l'analyse ou l'interprétation des données ; (2) la restitution des résultats de la recherche ; (3) l'enseignement, la communication professionnelle ou la diffusion publique de la connaissance sociologique ; et (4) la mise en œuvre d'activités contractuelles, de conseils ou de services.

9.02 Transparence

Les sociologues rendent compte des sources de financement et des relations professionnelles ou personnelles qui peuvent susciter un conflit d'intérêt, à leurs employeurs ou à leurs clients, aux commanditaires et aux financeurs d'un travail, ainsi que dans des publications ou des conférences publiques.

9.03 Proscription des profits personnels

(a) En toutes circonstances, les sociologues ne cherchent pas à utiliser ou à tirer profit d'informations ou de matériaux auxquels ils ont eu accès dans un contexte de confidentialité (par exemple, obtenus lors de l'évaluation d'un manuscrit ou de l'examen d'une proposition d'article pour un comité de lecture), à moins qu'ils en aient l'autorisation expresse, et dans le cas contraire, jusqu'à ce que cette information soit rendue publique.

(b) En toutes circonstances, les sociologues ne cherchent pas à tirer profit d'informations ou de matériaux dans le cadre d'une relation professionnelle sans la permission de l'employeur ou du client.

9.04 Prises de décision sur le lieu de travail

Sur leur lieu de travail, les sociologues prennent les dispositions appropriées pour prévenir le risque de conflits d'intérêt ou pour y mettre un terme, et examinent avec soin les relations ou les affiliations qui *sont potentiellement productrices de biais*. Dans les activités de recherche, d'enseignement, de formation ou de service, les affiliations ou les relations qui sont potentiellement productrices de biais adviennent dans les situations impliquant la famille, les affaires ou les amis proches

ou dans les situations dans lesquelles les sociologues ont de forts conflits ou désaccords.

9.05 Prises de décision en dehors du lieu de travail

Dans les activités professionnelles en dehors de leur lieu de travail, les sociologues s'abstiennent, en *toutes* circonstances, de s'engager dans des délibérations et des décisions qui octroient ou refusent des rétributions ou des récompenses, quand elles sont le fait d'individus ou d'institutions avec lesquels ils ont des relations ou des affiliations *productrices de biais*. Ces relations ou ces affiliations peuvent relever des cas suivants : 1) occuper un emploi ou être pressenti pour un emploi dans une organisation ou une institution, qui pourrait être perçue comme le bénéficiaire de cette décision ; 2) être membre en poste, dans le bureau ou le comité directeur d'une organisation ou d'une institution, qui pourrait être perçue comme le bénéficiaire de cette décision ; 3) occuper un emploi ou être pressenti pour un emploi dans la même organisation ou institution, où un individu pourrait bénéficier de cette décision ; 4) avoir un conjoint, un partenaire ou un parent qui, à titre individuel, pourrait bénéficier de cette décision ; ou 5) avoir un associé professionnel ou dans une affaire en cours, un collègue ou un collaborateur, un directeur de recherche, un employé ou un étudiant qui, à titre individuel, pourrait bénéficier de cette décision.

10. *Communications publiques*

Les sociologues adhèrent aux normes professionnelles les plus exigeantes en matière de communications publiques, quand sont engagés leur fonction, leur titre et leur expertise, leurs publications et les produits de leur travail, qu'il s'agisse de leurs communications ou de celles des autres.

10.01 Communications publiques

(a) Les sociologues prennent leurs dispositions pour s'assurer de l'exactitude de toutes les informations rendues publiques. Celles-ci incluent – la liste n'est pas

exhaustive – les rubriques dans des annuaires, les *curriculum vitae*, les brochures ou documents imprimés, les interventions et les analyses dans les médias, les dépositions dans des procédures judiciaires, les conférences ou les exposés oraux, ou toute autre publication.

(b) Les sociologues ne font pas de déclarations publiques qui soient fausses, trompeuses ou frauduleuses, soit en raison de ce qu’affirment, véhiculent ou suggèrent ces déclarations, soit en raison de ce qu’elles omettent, concernant des activités de recherche ou de formation, des personnes ou des organisations de rattachement. Ces activités incluent – la liste n’est pas exhaustive – les déclarations fausses, trompeuses ou frauduleuses concernant : (1) la formation, l’expérience ou la compétence ; (2) les diplômes universitaires ; (3) les références ; (4) les affiliations institutionnelles ou associatives ; (5) les services ; (6) les honoraires ; (7) les publications ou les résultats de recherche. Les sociologues ne doivent pas se livrer à de telles déclarations qui distordent le fondement scientifique, la nature des résultats ou le degré de réussite de leurs activités professionnelles.

(c) Quand les sociologues proposent leurs conseils, observations et commentaires d’ordre professionnel dans des conférences publiques, des manifestations, des émissions de radio ou de télévision, au moyen de cassettes enregistrées, d’articles imprimés, de courriers ou autres supports, ils prennent des précautions raisonnables pour s’assurer que : (1) leurs déclarations sont fondées sur une recherche, une littérature et une pratique appropriées ; et (2) leurs déclarations sont par ailleurs en accord avec le Code d’éthique.

10.02 Déclarations des autres sociologues

(a) Les sociologues qui impliquent ou emploient d’autres personnes dans la préparation ou la diffusion de déclarations publiques qui promeuvent les résultats de leur travail de recherche ou des activités ayant trait à leur profession, engagent leur responsabilité.

(b) Les sociologues font des efforts raisonnables pour empêcher d'autres personnes qu'ils n'ont pas directement engagées, employées ou dirigées (comme des employeurs, des éditeurs, des commanditaires, des organisations clientes ou des programmes médiatiques), de faire des déclarations trompeuses concernant leurs activités de recherche, de formation ou d'enseignement.

(c) En travaillant avec la presse, la radio, la télévision ou tout autre médium de communication ou en faisant de la publicité dans les médias, les sociologues ont connaissance des conflits d'intérêt, effectifs ou potentiels (par exemple, ils s'abstiennent de proposer des compensations aux employés de ces médias), et ils adhèrent aux normes les plus exigeantes d'intégrité professionnelle (par exemple, ils reconnaissent recevoir des rémunérations pour une activité de publicité).

11. Confidentialité

Les sociologues ont l'obligation de s'assurer que les informations confidentielles sont protégées. Ils agissent ainsi pour garantir l'intégrité de la recherche et la libre communication avec les participants de la recherche, et pour préserver les informations sensibles obtenues dans les activités de recherche, d'enseignement, de formation et de service. Quand ils rassemblent des informations confidentielles, les sociologues doivent prendre en compte les usages à long terme des ces informations, y compris leur classement potentiel dans des archives publiques ou leur consultation par d'autres chercheurs ou praticiens.

11.01 Préserver la confidentialité

(a) Les sociologues prennent des précautions raisonnables pour protéger le droit à la confidentialité des participants de la recherche, des étudiants, des clients et autres.

(b) Les informations confidentielles fournies par les participants à la recherche, les étudiants, les employés, les clients ou autres sont traitées comme telles par les sociologues même si elles ne jouissent pas d'une protection ou d'une

immunité d'ordre légal. Les sociologues ont l'obligation de protéger les informations confidentielles et d'empêcher que des informations obtenues sous le sceau de la confidentialité soient utilisées de façon qui compromettre injustement les participants à la recherche, les étudiants, les employés, les clients et autres.

(c) Les informations fournies sous le sceau de la confidentialité sont traitées comme telles, même après la mort des personnes qui ont fourni ces informations.

(d) Les sociologues préservent l'intégrité des rôles, des activités ou des délibérations de type confidentiel, incluant, lorsque la chose est applicable, celle des commissions professionnelles, des comités de lecture ou des groupes consultatifs (par exemple, le Comité d'éthique professionnelle de l'ASA).

(e) Les sociologues, dans la mesure du possible, protègent la confidentialité des travaux d'étudiants, la présentation des données et des informations personnelles, verbales ou écrites, délivrées dans un contexte universitaire de consultation, d'encadrement ou de conseil.

(f) L'obligation de préserver la confidentialité s'étend aux participants de la recherche et aux organisations et groupes de formation qui ont accès aux informations. Pour s'assurer de la restriction de l'accès aux informations confidentielles, il est de la responsabilité des chercheurs, des administrateurs et des principaux enquêteurs de former les membres de l'équipe afin qu'ils prennent des mesures nécessaires pour protéger la confidentialité.

(g) Quand ils utilisent des informations d'ordre privé, recueillies par d'autres personnes ou institutions, les sociologues protègent la confidentialité des informations sur des individus identifiables. Une information est tenue pour privée lorsqu'un individu peut raisonnablement s'attendre à ce que cette information ne soit pas rendue publique en étant accompagnée d'identifiants personnels (par exemple, des dossiers médicaux ou professionnels).

11.02 Limites de la confidentialité

(a) Les sociologues doivent s'informer pleinement sur les lois ou les règlements qui pourraient limiter ou altérer les garanties de confidentialité. Ils déterminent leur capacité à garantir une confidentialité absolue et, lorsque c'est approprié, ils informent d'emblée les participants à la recherche, les étudiants, les employés, les clients ou autres, de toutes les restrictions à cette garantie, en accord avec les normes éthiques établies en 11.02 (b).

(b) Les sociologues peuvent faire face à des circonstances inattendues où ils prennent conscience d'informations qui sont clairement menaçantes pour la santé ou pour la vie des participants à la recherche, des étudiants, des employés, des clients ou autres. Dans ce cas, les sociologues soupèsent l'importance relative des garanties de confidentialité et des autres principes de Code d'éthique, des normes de conduite et des lois en vigueur.

(c) La confidentialité n'est pas requise en ce qui concerne les observations dans les lieux publics, les activités conduites en public ou toute autre situation où la loi ou la coutume ne prescrivent aucune règle relative au respect de la vie privée (*rules of privacy*). De la même manière, la confidentialité n'est pas requise dans le cas d'informations disponibles dans des archives publiques.

11.03 Discuter de la confidentialité et de ses limites

(a) Quand les sociologues établissent une relation professionnelle ou scientifique avec des personnes, ils discutent (1) des restrictions pertinentes de la confidentialité et (2) des usages prévisibles des informations engendrées par leur activité.

(b) À moins qu'elle soit non-praticable ou contre-productive, la discussion sur la confidentialité se déroule au début de la relation et par la suite, chaque fois que de nouvelles circonstances peuvent la justifier.

11.04 Anticipation des usages possibles des informations

(a) Alors que la recherche impose de conserver des identifiants personnels dans les bases de données ou dans les systèmes d'archives, les sociologues effacent ces identifiants personnels avant que l'information ne soit rendue publique.

(b) Quand des informations confidentielles concernant les participants à la recherche, les clients ou autres destinataires sont entrées dans les bases de données ou les systèmes d'archives, accessibles à des personnes sans que soit requis le consentement préalable des parties concernées, les sociologues protègent l'anonymat en n'incluant pas d'identifiants personnels ou en employant d'autres techniques qui masquent ou contrôlent le dévoilement d'identités individuelles.

(c) Quand la suppression d'identifiants personnels n'est pas possible, les sociologues prennent des dispositions raisonnables pour s'assurer que le consentement en bonne et due forme des personnes identifiables a été obtenu, avant de transférer ces données à des tiers ou d'examiner les données recueillies par d'autres.

11.05 Transmission électronique d'informations confidentielles

Les sociologues font preuve d'un soin extrême en diffusant ou en transférant des données ou des informations confidentielles dans des réseaux informatiques publics. Les sociologues sont attentifs aux problèmes de préservation de la confidentialité et de contrôle des matériaux sensibles quand le recours à des dispositifs techniques, comme les réseaux informatiques publics, peut rendre des communications professionnelles et scientifiques accessibles à des personnes non-autorisées.

11.06 Anonymat des sources

(a) Les sociologues ne révèlent pas, dans leurs publications ou leurs conférences, ou dans leurs messages par le biais d'autres médias publics, des informations nominatives et confidentielles, concernant les participants à leur

recherche, les étudiants, les clients individuels ou organisationnels, ou d'autres destinataires de leurs services, à moins qu'ils aient reçu le consentement de ces individus ou de leurs représentants légaux.

(b) Quand les informations confidentielles sont utilisées dans des présentations scientifiques et professionnelles, les sociologues dissimulent l'identité des participants à la recherche, des étudiants, des clients individuels ou organisationnels ou autres destinataires de leurs services.

11.07 Limitation des intrusions dans la vie privée

(a) Pour limiter les intrusions dans la vie privée, les sociologues n'incluent dans leurs rapports, entretiens et autres discours publics, oraux ou écrits, que les informations relatives aux objectifs poursuivis par leur recherche.

(b) Les sociologues ne discutent des informations ou des évaluations confidentielles concernant les participants de la recherche, les étudiants (encadrés ou non), les employés et les clients individuels ou organisationnels, qu'aux fins scientifiques et professionnelles appropriées et exclusivement avec des personnes clairement concernées par ces sujets.

11.08 Conservation des informations confidentielles

(a) Les sociologues prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que les informations, données ou archives soient conservées de manière confidentielle conformément aux exigences du Code d'éthique, tout en reconnaissant que la propriété d'archives, de données et d'informations peut aussi être régie par des principes légaux ou institutionnels.

(b) Les sociologues s'organisent de sorte que la confidentialité des archives, données ou informations soit protégée dans l'éventualité de leur décès, de leur incapacité, de la perte de leur poste ou de leur retraite professionnelle.

(c) Quand les sociologues transfèrent des archives, données ou informations confidentielles à d'autres personnes ou organisations, ils obtiennent l'assurance que les destinataires de ces archives, données ou informations mettront en œuvre des mesures adéquates pour protéger la confidentialité, au moins équivalentes à celles prises à l'origine.

12. Consentement éclairé

Le consentement éclairé est un principe éthique élémentaire de la recherche scientifique sur les populations humaines. Les sociologues n'impliquent pas d'être humain comme sujet de la recherche sans le consentement éclairé de ce sujet ou des représentants légaux du sujet, sauf dans les cas contraires spécifiés dans ce Code. Les sociologues reconnaissent la possibilité d'influences injustifiées ou de pressions subtiles sur les sujets, qui peuvent découler de l'autorité ou de l'expertise du chercheur. Ils la prennent en compte dans la conception des procédures de consentement éclairé.

12.01 Portée du consentement éclairé

(a) Les sociologues conduisant une recherche obtiennent le consentement des participants à la recherche ou de leurs représentants légaux : (1) quand les données sont recueillies auprès des participants à la recherche sous toute forme de communication, d'intervention ou d'interaction ; ou (2) quand le comportement des participants à la recherche se déroule dans un contexte privé dont un individu peut raisonnablement attendre qu'aucune observation ou relation n'en sera faite.

(b) En dépit de l'importance primordiale du consentement, les sociologues peuvent chercher à déroger à ce principe (1) quand la recherche implique un risque minimal pour ses participants et (2) quand la recherche ne peut pas être menée à bien si le consentement éclairé est requis. Les sociologues reconnaissent que les dérogations au principe du consentement éclairé requièrent l'approbation de Comités d'éthique (*Institutional Review Boards*) ou, en l'absence de tels comités,

de tout autre conseil qui fasse autorité en matière d'éthique de la recherche. Dans de telles circonstances, la confidentialité des informations nominatives doit être préservée, sauf dans les cas détaillés en 11.02 (b).

(c) Les sociologues peuvent conduire des recherches dans des lieux publics ou utiliser des informations sur les individus accessibles au public (par exemple, des observations naturalistes dans des lieux publics, des analyses sur des documents publics ou sur des archives publiques), sans qu'il leur soit imposé d'obtenir de consentement. Si, dans de telles circonstances, les sociologues ont des doutes, quels qu'ils soient, sur la nécessité de recourir au consentement éclairé, ils consultent avant d'aller plus loin les Comités d'éthique ou, en l'absence de tels comités, tout autre conseil qui fasse autorité en matière d'éthique de la recherche.

(d) En entreprenant une recherche auprès de populations vulnérables (par exemple, des jeunes, des immigrants récents, des malades mentaux), les sociologues mettent un soin particulier à s'assurer que le caractère volontaire de la recherche est bien compris et que le consentement n'est pas obtenu par la contrainte. À tous les autres égards, les sociologues adhèrent aux principes établis en 12.01 (a)-(c).

(e) Les sociologues sont supposés être familiers des réglementations du gouvernement fédéral et des États fédérés et s'y conformer. Ils se plient aux exigences des Comités d'éthique, quand il y en a, pour obtenir un consentement éclairé à la recherche.

12.02 Processus du consentement éclairé

(a) Quand le consentement éclairé est requis, les sociologues concluent un accord avec les participants à la recherche ou avec leurs représentants légaux, qui clarifie la nature de la recherche et les responsabilités de l'enquêteur, préalablement à la conduite de la recherche.

(b) Quand le consentement éclairé est requis, les sociologues utilisent un langage compréhensible et respectueux de tous les participants à la recherche ou de leurs représentants légaux.

(c) Quand le consentement éclairé est requis, les sociologues donnent aux participants à la recherche ou à leurs représentants légaux la possibilité de poser des questions sur n'importe quel aspect de la recherche, à n'importe quel moment de son déroulement.

(d) Quand le consentement éclairé est requis, les sociologues informent les participants à la recherche ou leurs représentants légaux de la nature de la recherche. Ils leur indiquent que leur participation, ponctuelle ou continue, est volontaire. Ils les informent des facteurs significatifs dont on peut imaginer qu'ils vont avoir une influence sur leur consentement (par exemple, les risques et les profits de leur participation). Ils explicitent les autres aspects de la recherche et ils répondent aux questions des participants potentiels. Si la chose est pertinente, les sociologues expliquent aussi que le refus ou que le retrait du processus de recherche n'entraînera pas de sanction, et ils examinent les conséquences prévisibles du refus ou du retrait. Les sociologues discutent explicitement de la confidentialité et, si cela s'applique, de l'étendue des restrictions qui peuvent lui être apportées, comme établi en 11.02 (b).

(e) Quand le consentement éclairé est requis, les sociologues enregistrent et conservent les traces le concernant. Ils reconnaissent que le consentement éclairé est un processus qui implique un consentement oral et/ou écrit.

(f) Les sociologues honorent tous les engagements qu'ils ont contractés auprès des participants à la recherche au cours du processus de consentement éclairé, excepté quand des circonstances inattendues réclament d'agir autrement, comme présenté en 11.02 (b).

12.03 Consentement éclairé des étudiants et des subordonnés

Quand ils mènent une recherche dans leur propre institution ou organisation avec des participants à la recherche qui sont leurs étudiants ou leurs subordonnés, les sociologues accordent un soin particulier à protéger ces sujets potentiels des conséquences défavorables d'un refus ou d'un retrait du processus de recherche.

12.04 Consentement éclairé avec des enfants

(a) Pour mener une recherche avec des enfants, les sociologues obtiennent le consentement des enfants, dans la mesure où ils sont capables de le donner, à l'exception des circonstances où le consentement n'est pas requis, comme fixé en 11.02 (b).

(b) Pour mener une recherche avec des enfants, les sociologues obtiennent le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal. Les sociologues peuvent chercher à renoncer au consentement d'un parent ou d'un tuteur (1) quand la recherche implique un risque minimal pour les participants, (2) quand la recherche pourrait ne pas être menée à bien en raison de l'exigence de consentement ou (3) quand le consentement d'un parent ou d'un tuteur n'est pas une mesure raisonnable de protection de l'enfant (par exemple, quand les enfants sont négligés ou maltraités).

(c) Les sociologues reconnaissent que le renoncement au consentement d'un enfant, d'un parent ou d'un tuteur requiert l'approbation des Comités d'éthique ou, en l'absence de tels comités, de tout autre conseil qui fasse autorité en matière d'éthique de la recherche. Dans de telles circonstances, la confidentialité des informations nominatives doit être préservée, sauf dans le cas contraire fixé en 11.02 (b).

12.05 Usages de la dissimulation dans la recherche

(a) Les sociologues ne doivent pas utiliser de techniques de dissimulation : (1) à moins qu'ils aient déterminé que leur usage ne sera pas nuisible aux participants de la recherche, qu'il est justifié par la portée éducative, scientifique et pratique de

l'enquête et que des procédures alternatives, aussi efficaces quoique à découvert, ne sont pas réalisables ; et (2) à moins qu'ils aient obtenu l'approbation de Comités d'éthique ou, en l'absence de tels comités, de tout autre conseil qui fasse autorité en matière d'éthique de la recherche.

(b) Les sociologues ne dissimulent jamais aux participants de la recherche les aspects significatifs de la recherche qui pourraient affecter leur volonté d'y participer, comme les risques physiques, l'inconfort ou les expériences émotionnelles déplaisantes.

(c) Quand la dissimulation fait partie intégrante de la conception et de la mise en œuvre de la recherche, les sociologues tentent de corriger les conceptions erronées que les participants à la recherche peuvent en avoir, sans attendre la conclusion de l'enquête.

(d) En de rares occasions, les sociologues peuvent avoir besoin de dissimuler leur identité en vue de mener une recherche qui ne pourrait pas aboutir s'ils étaient reconnus comme chercheurs. Dans de telles circonstances, les sociologues n'engagent leur recherche que si elle implique un risque minimal pour les participants et que s'ils ont obtenu l'autorisation de procéder de cette manière de la part d'un Comité d'éthique ou, en l'absence de tels comités, de tout autre conseil qui fasse autorité en matière d'éthique de la recherche. Dans de telles circonstances, la confidentialité doit être préservée sauf dans les cas établis en 11.02(b).

12.06 Usages des techniques d'enregistrement

Les sociologues obtiennent le consentement éclairé des participants à la recherche, des étudiants, des employés, des clients ou autres avant toute forme d'enregistrement, audio ou vidéo, à moins que les activités d'enquête n'impliquent que de simples observations naturalistes dans des lieux publics et à condition que l'enregistrement soit, selon toute vraisemblance, utilisé d'une manière qui ne puisse causer de tort à personne ou occasionner une identification en personne.

13. Conception, mise en œuvre et diffusion de la recherche

Les sociologues ont l'obligation de promouvoir l'intégrité de la recherche et de s'assurer qu'ils se conforment aux principes éthiques de la science dans la conception, la mise en œuvre et la diffusion de la recherche. Ils agissent ainsi pour faire progresser l'état des savoirs, pour réduire le risque de résultats trompeurs et pour protéger les droits des participants à la recherche.

13.01 Conception et mise en œuvre

(a) Dans la conception et la mise en œuvre de la recherche, les sociologues réduisent le risque de résultats trompeurs.

(b) Les sociologues prennent des mesures pour mettre en place des protections des droits et du bien-être des participants et des autres personnes affectées par cette recherche.

(c) Les sociologues ne se comportent pas de façon qui menace la santé ou la vie des participants ou des autres personnes affectées par la recherche et n'encouragent pas de tels comportements.

(d) Dans la conception et la mise en œuvre de la recherche, les sociologues consultent ceux dont l'expertise porte sur des populations spécifiques qui sont directement concernées par l'enquête ou qui en seront vraisemblablement affectées.

(e) Dans la conception et la mise en œuvre de la recherche, les sociologues prennent en considération son acceptabilité éthique, telle qu'elle est définie dans le Code d'éthique. Si le choix de la meilleure pratique éthique ne va pas de soi, les sociologues consultent des Comités d'éthique ou, en l'absence d'un tel processus de consultation, tout autre conseil qui fasse autorité en matière d'éthique de la recherche.

(f) Les sociologues sont responsables de la conduite éthique de la recherche menée par eux ou d'autres, sous leur direction ou sous leur autorité.

13.02 Perspectives de recherche non anticipées

Si au cours de leurs activités d'enseignement, de formation ou de service, ou de toute autre activité non professionnelle, les sociologues décident de s'engager dans une recherche qui n'était pas prévue auparavant, ils font connaître leurs intentions et prennent des mesures pour s'assurer que cette recherche soit menée en accord avec les principes éthiques, en particulier ceux qui portent sur la confidentialité et sur le consentement éclairé. Dans de telles circonstances, les sociologues demandent l'approbation de Comités d'éthique ou, en l'absence d'un tel processus de consultation, de tout autre conseil qui fasse autorité en matière d'éthique de la recherche.

13.03 Offrir des dédommagements aux participants à la recherche

Les sociologues n'offrent pas de dédommagements excessifs ou inappropriés, financiers ou autres, pour obtenir la participation des enquêtés, en particulier quand cela pourrait avoir une force de contrainte. Les sociologues peuvent offrir des dédommagements dans la mesure où ces ressources sont disponibles et raisonnables.

13.04 Rendre compte de la recherche

(a) Les sociologues diffusent les résultats de leur recherche sauf lorsque des circonstances imprévues (la santé du chercheur, par exemple) ou des clauses de propriété avec des employeurs, des commanditaires ou des clients excluent cette diffusion.

(b) Les sociologues ne fabriquent pas de données ou ne falsifient pas leurs résultats dans leurs présentations et leurs publications.

(c) En présentant leur travail, les sociologues rendent intégralement compte de leurs conclusions et n'omettent pas de données pertinentes, que celles-ci confirment ou infirment les hypothèses posées au départ.

(d) Les sociologues mettent un soin particulier à donner toutes les indications utiles sur leurs résultats et sur leurs interprétations. Les sociologues exposent aussi les hypothèses sous-jacentes, les théories, les méthodes, les dispositifs de mesure et les plans de recherche qui ont pu peser sur leurs conclusions et sur leurs interprétations.

(e) Conformément à l'esprit de transparence sans restriction des méthodes et des analyses, les sociologues autorisent la libre évaluation et vérification de leurs résultats, dès lors qu'ils sont diffusés publiquement, par d'autres chercheurs responsables, avec, si nécessaire, les garde-fous appropriés pour protéger l'anonymat des participants à la recherche.

(f) Si des sociologues découvrent des erreurs notables dans la publication ou la présentation de leurs données, ils prennent des mesures raisonnables pour corriger ces erreurs dans un rectificatif, un démenti, un erratum publiés en l'un ou l'autre forum public, selon la solution la plus appropriée.

(g) Les sociologues rendent compte des sources de soutien financier dans leurs articles et leurs ouvrages et spécifient les relations singulières qu'ils entretiennent avec leurs commanditaires. Dans des circonstances particulières, les sociologues peuvent taire les noms de certains commanditaires, dès lors qu'ils fournissent une description adéquate et complète de la nature et des intérêts du commanditaire.

(h) Les sociologues mettent un soin particulier à rendre compte en détail des résultats d'autres recherches, en présentant à leur propos des informations exactes et en les citant correctement dans des situations d'enseignement, de formation et de service.

13.05 Partage des données

(a) Les sociologues font du partage de leurs données et de la documentation pertinente une pratique régulière. Les sociologues rendent accessibles leurs données

au terme de la réalisation du projet de recherche et dans leurs principales publications, sauf quand des clauses de propriété avec les employeurs, les commanditaires ou les clients, excluent cette accessibilité au public ou quand il est impossible de partager les données et de protéger la confidentialité des données ou l'anonymat des enquêtés (par exemple, des notes de terrain brutes ou des informations détaillées tirées d'entretiens ethnographiques).

(b) Les sociologues anticipent le partage des données comme partie intégrante du plan de recherche, à chaque fois que ce partage est possible.

(c) Les sociologues partagent les données sous une forme qui s'accorde avec les intérêts des participants de la recherche et qui préserve la confidentialité des informations qu'ils ont fournies. Ils procèdent ainsi, que cette mesure soit ou non imposée par la loi ; ils suppriment les identifiants personnels avant que les données soient partagées ; et, si nécessaire, ils ont recours à d'autres techniques qui préviennent les risques de divulgation.

(d) Les sociologues qui ne déposent pas leurs données dans des archives publiques maintiennent à disposition les données et la documentation relative à leur recherche durant une période de temps raisonnable suivant la publication ou la diffusion des résultats.

(e) Les sociologues peuvent demander aux personnes souhaitent utiliser leurs données pour une nouvelle analyse de prendre en charge, si nécessaire, les coûts supplémentaires induits.

(f) Les sociologues qui utilisent les données d'autres chercheurs pour de nouvelles analyses reconnaissent explicitement la contribution de ceux-ci.

14. Plagiat

(a) Dans leurs activités de communication, de publication, d'enseignement, de formation et de service, les sociologues identifient de façon explicite les auteurs, y font référence et reconnaissent leur dette, quand ils empruntent des données ou des

matériaux *verbatim* à leurs travaux écrits, qu'ils soient publiés, inédits ou disponibles sous forme électronique.

(b) Dans leurs activités de communication, de publication, d'enseignement, de formation et de service, les sociologues mentionnent et reconnaissent le recours au travail des autres, même si celui-ci n'est pas cité *verbatim*, ni même paraphrasé, et ils ne s'approprient pas indûment le travail des autres, qu'il soit publié, inédit ou disponible sous forme électronique.

15. Crédit des auteurs

(a) Les sociologues assument une responsabilité et ne reçoivent de crédit, y compris celui dû à l'auteur, que pour des travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont contribué.

(b) Les sociologues garantissent que le crédit de l'auteur principal et que les autres crédits de publication sont fondés sur les contributions professionnelles et scientifiques relatives de chacun des individus impliqués, sans considération de leur statut. En revendiquant ou en déterminant l'ordre de mention des auteurs, les sociologues cherchent à reconnaître précisément les contributions des principaux participants à la recherche et au processus d'écriture.

(c) Un étudiant est d'ordinaire inscrit comme auteur principal des publications à signature multiple, quelles qu'elles soient, qui découlent du mémoire ou de la thèse de cet étudiant.

16. Processus de publication

Les sociologues adhèrent aux normes éthiques les plus exigeantes quand ils participent à une publication ou aux processus de sélection éditoriale, en tant qu'auteurs ou éditeurs.

16.01 Soumission de manuscrit pour publication

(a) Dans les cas de signature multiple, les sociologues s'entretiennent avec les autres auteurs avant de soumettre le travail pour publication et établissent des accords mutuellement acceptables à ce propos.

(b) En soumettant un manuscrit à une revue professionnelle, à une collection éditoriale ou à un ouvrage collectif, les sociologues accordent la préséance à cette instance de publication, sauf si une politique explicite autorise les soumissions multiples. Les sociologues ne soumettent pas un manuscrit en un autre lieu jusqu'à avoir reçu une décision officielle de la première instance ou avoir repris leur manuscrit. Les sociologues qui soumettent un manuscrit pour publication à une revue professionnelle, à une collection éditoriale ou à un ouvrage collectif, peuvent reprendre leur manuscrit tant qu'aucune réponse officielle d'acceptation n'a été donnée.

(c) Les sociologues peuvent soumettre le manuscrit d'un livre à plusieurs éditeurs. Cependant, une fois qu'un contrat a été signé, ils ne peuvent plus retirer leur manuscrit à la maison d'édition, à moins d'avoir un motif raisonnable d'agir ainsi.

16.02 Reproduction de données déjà publiées

Quand les sociologues publient des données ou des résultats qu'ils ont publiés ailleurs précédemment, ils accompagnent cette publication des mentions adéquates.

16.03 Responsabilités des éditeurs

(a) Quand ils officient en tant qu'éditeurs de revues ou de collections, les sociologues s'engagent à être justes dans l'application des règles et agissent sans favoritisme ou malveillance, d'ordre personnel ou idéologique. En tant qu'éditeurs, les sociologues ont connaissance des conflits d'intérêt potentiels.

(b) Quand ils officient en tant qu'éditeurs de revues ou de collections, les sociologues garantissent la nature confidentielle des processus de sélection éditoriale et supervisent l'équipe éditoriale en accord avec des pratiques de préservation de la confidentialité.

(c) Quand ils officient en tant qu'éditeurs de revues ou de collections, les sociologues sont obligés de publier les manuscrits acceptés pour publication, à moins que des erreurs majeures ou des infractions éthiques soient découvertes après acceptation (plagiat ou faute scientifique, par exemple).

(d) Quand ils officient en tant qu'éditeurs de revues ou de collections, les sociologues garantissent l'anonymat des évaluateurs (*reviewers*), à moins qu'ils ne reçoivent la permission de ceux-ci de révéler leur identité. Les éditeurs s'assurent que leur équipe se conforme à cette pratique.

(e) Quand ils officient en tant qu'éditeurs de revues ou de collections, les sociologues garantissent l'anonymat des auteurs, jusqu'à ce qu'un manuscrit soit éventuellement accepté pour publication ou à moins que les pratiques en vigueur dans cette revue soient connues pour être autres.

(f) Quand ils officient en tant qu'éditeurs de revues, les sociologues prennent les mesures appropriées pour assurer l'examen convenable de tous les manuscrits et pour répondre rapidement aux demandes de renseignements des auteurs concernant le processus d'évaluation.

17. Responsabilités des évaluateurs

(a) Quand ils examinent un document soumis pour publication, un dossier de demande de bourse ou en toute autre situation d'évaluation, les évaluateurs respectent la confidentialité du processus et les droits de propriété sur ces informations de ceux qui les ont soumises.

(b) Les sociologues révèlent les conflits d'intérêt dans lesquels ils sont pris et refusent les demandes d'évaluation de travaux qui impliquent de tels conflits d'intérêt.

(c) Les sociologues refusent les demandes de d'évaluation de travaux quand ils estiment que le processus peut être biaisé ou quand ils ont des doutes sur l'intégrité du processus.

(d) Si on les sollicite pour évaluer un manuscrit, un livre ou une proposition qu'ils ont précédemment évalué, les évaluateurs le font savoir à la personne qui leur soumet cette demande (un éditeur ou le secrétaire d'un programme, par exemple), à moins qu'il soit clair qu'on leur demande de proposer une réévaluation.

18. Éducation, enseignement et formation

En tant qu'enseignants (*teachers*), directeurs de recherche (*supervisors*) et formateurs (*trainors*), les sociologues suivent les standards éthiques les plus exigeants afin de garantir la qualité de l'éducation sociologique et l'intégrité de la relation enseignant-étudiant.

18.01 Gestion des programmes d'éducation

(a) Les sociologues, responsables des programmes d'éducation et de formation, s'efforcent de les concevoir avec compétence, de proposer dans leur cadre des expériences appropriées et de réaliser les buts qu'ils leur ont assignés.

(b) Les sociologues, responsables des programmes d'éducation et de formation, s'efforcent de donner une description précise du contenu du programme, de ses buts et de ses objectifs, et des exigences qui doivent être remplies pour une validation satisfaisante du programme.

(c) Les sociologues, responsables des programmes d'éducation et de formation, prennent leurs dispositions pour s'assurer que les assistants détenteurs d'un Master ou d'un Doctorat et que les chargés de cours temporaires ont les

connaissances requises dans la discipline pour assurer des cours et les compétences pédagogiques nécessaires pour former les étudiants.

(d) Les sociologues, responsables des programmes d'éducation et de formation, ont l'obligation de s'assurer que l'éthique soit enseignée aux étudiants durant leur cursus comme un élément de leur apprentissage professionnel.

18.02 Enseignement et formation

(a) Les sociologues s'acquittent consciencieusement de leurs responsabilités pédagogiques. Ils ont les compétences et les connaissances appropriées ou ils reçoivent la formation qui convient.

(b) Les sociologues fournissent des informations précises au commencement de leur cours, concernant en particulier le sujet traité, les critères d'évaluation des étudiants et la nature des expériences de cours.

(c) Les sociologues décident des manuels, des contenus du cours, des exigences du cours et notent uniquement sur la base de critères pédagogiques, sans considération pour des incitations financières ou autres.

(d) Les sociologues proposent un entraînement et un encadrement appropriés à leurs assistants et autres chargés de cours et ils prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que ces personnes exercent leurs fonctions d'enseignement avec responsabilité, compétence et dans le respect de l'éthique.

(e) Les sociologues ne permettent pas que les inimitiés personnelles ou les divergences intellectuelles avec des collègues empêchent les étudiants (encadrés ou non) de communiquer avec ces collègues ou qu'elles interfèrent avec l'apprentissage, l'avancement des études ou le développement professionnel des étudiants (encadrés ou non).

19. Services contractuels et activités de conseil

(a) Les sociologues prennent en charge des financements, des contrats de recherche ou des activités de conseil uniquement lorsqu'ils ont une bonne connaissance des matières, des méthodes et des techniques qu'ils projettent d'utiliser ou s'ils ont l'intention d'y incorporer une expertise appropriée.

(b) En prenant en charge des financements, des contrats de recherche ou des activités de conseil, les sociologues fondent les résultats de leur activité professionnelle sur les informations, les méthodes et les techniques appropriées.

(c) Quand le soutien financier à un projet a été accepté sous la forme d'un financement, d'un contrat ou d'une consultation, les sociologues font des efforts raisonnables pour achever le travail à temps, en suivant l'échéancier.

(d) En prenant en charge des financements, des contrats de recherche ou des activités de conseil, les sociologues documentent précisément et réalisent de manière appropriée leur travail scientifique et professionnel.

(e) En établissant un arrangement contractuel pour la recherche, les activités de conseil ou pour d'autres services, les sociologues clarifient, dans la mesure du possible, au moment où la collaboration s'engage, la nature des relations avec le client individuel, organisationnel ou institutionnel. Cette clarification comprend, quand c'est nécessaire, des informations sur la nature des services à fournir, sur l'agenda de leur réalisation et de leur livraison, sur les usages probables qui en seront faits ultérieurement, sur les possibilités pour le sociologue d'utiliser ces matériaux à des fins d'enseignement ou de publication, et sur les dispositions de facturation et d'indemnisation.

20. Adhésion au Code d'éthique

Les sociologues ont l'obligation d'aborder, de se confronter et de tenter de résoudre les problèmes éthiques en conformité avec ce Code d'éthique.

20.01 Familiarité avec le Code d'éthique

Les sociologues ont l'obligation d'être familiers avec ce Code d'éthique ou avec d'autres codes d'éthique applicables au travail des sociologues. La méconnaissance ou l'incompréhension d'une norme éthique n'est pas, en elle-même, une ligne de défense contre une accusation de conduite contraire à l'éthique.

20.02 Affronter les problèmes éthiques

(a) Quand les sociologues ne sont pas sûrs qu'une situation ou un cours d'action viole ou non le Code d'éthique, ils consultent d'autres sociologues bien informés sur les questions d'éthique, le Comité d'éthique professionnelle de l'ASA ou d'autres entités organisationnelles comme les Comités d'éthique.

(b) Quand les sociologues entreprennent des actions ou sont confrontés à des choix où il y a un conflit entre des normes éthiques énoncées dans le Code d'éthique et des lois ou des contraintes fixées par le droit, ils font connaître leur engagement en faveur du Code et ils prennent des mesures afin de résoudre ce conflit de manière responsable en consultant des collègues, des organisations professionnelles ou le Comité d'éthique professionnelle de l'ASA.

20.03 Traitement équitable des parties dans des controverses éthiques

(a) Les sociologues ne pratiquent pas de discrimination à l'encontre d'une personne qui aurait déposé une plainte pour non-respect de l'éthique.

(b) Les sociologues ne pratiquent pas de discrimination à l'encontre d'une personne qui aurait fait l'objet d'une plainte pour non-respect de l'éthique.

20.04 Rapporter les infractions éthiques d'autrui

Quand les sociologues ont une raison sérieuse de croire qu'un autre sociologue aurait pu violer l'éthique, ils essaient de résoudre le problème en le portant à l'attention de cet individu, si une résolution informelle leur apparaît appropriée ou possible. Ils peuvent aussi prendre conseil pour savoir s'il est

opportun d'intervenir et pour décider de quelle façon procéder, à condition qu'une telle démarche ne viole pas des droits de confidentialité. Une telle action pourrait comprendre un renvoi devant le Comité d'éthique professionnelle de l'ASA.

20.05 Coopérer avec les Comités d'éthique

Les sociologues coopèrent aux enquêtes éthiques de l'*American Sociological Association*, aux procédures et aux décisions qui en découlent. De cette façon, ils font des efforts raisonnables pour résoudre les problèmes de confidentialité. Le manque de coopération peut constituer une violation de l'éthique.

20.06 Plaintes irrecevables

Les sociologues ne déposent pas ou n'encouragent pas le dépôt de plaintes qui sont futiles ou qui sont plus destinées à faire du tort au présumé coupable qu'à protéger l'intégrité de la discipline et du public.

POLITIQUES ET PROCÉDURES
COMITÉ D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE
ASSOCIATION AMÉRICAINE DE SOCIOLOGIE
(APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE DE L'ASA EN JUIN 1997)⁴

Introduction

Première partie : Responsabilités et autorité du COPE

1. Responsabilités
2. Autorité du COPE
3. Responsabilités du Bureau exécutif

Deuxième partie : Règles de fonctionnement du COPE

1. Adhésion
2. Administrateurs
3. Réunions
4. Quorum et vote
5. Vote par courrier
6. Conflits d'intérêt

Troisième partie : Application du Code d'éthique

1. Juridiction
2. Dépôt de la plainte
3. Examen préliminaire de la plainte
4. Notification de la plainte et résolution informelle
5. Réponse à la plainte
6. Décision initiale du Président

⁴ Ces Politiques et procédures remplacent la Section V de l'édition de 1989 du Code d'éthique de l'*American Sociological Association*.

7. Enquête et recommandation
8. Détermination de l'infraction
9. Sanctions
10. Notification de la décision
11. Pourvoi en appel
12. Confidentialité

Introduction

Ces politiques et procédures décrivent les responsabilités du Comité d'éthique professionnelle (COPE) de l'*American Sociological Association*, les règles générales de fonctionnement du COPE, et les politiques et procédures liés à la soumission et la résolution de plaintes pour violation du Code d'éthique de l'ASA.

Première partie : Responsabilités et autorité du COPE

1. Responsabilités

Le COPE a été institué par le Conseil de l'ASA afin de favoriser le développement des conduites éthiques des sociologues au niveau professionnel le plus élevé, à travers la promotion et le parrainage d'activités pédagogiques pour les membres de l'ASA et pour les autres sociologues, la menée d'investigations à propos des plaintes mettant en cause les conduites éthiques des membres de l'ASA, et l'imposition de sanctions quand une violation du Code d'éthique est avérée.

2. Autorité du COPE

Le COPE a l'autorité de :

(a) faire connaître le Code d'éthique aux membres de l'ASA et aux autres personnes concernées.

(b) Instruire les membres de l'ASA et autres personnes concernées des obligations éthiques des sociologues d'après le Code d'éthique à travers des articles, des séminaires, des conférences, des recueils de cas ou autres matériaux.

(c) Recommander au Conseil de l'ASA des changements dans le Code d'éthique et dans les Politiques et procédures.

(d) Proposer aux membres individuels de l'ASA des conseils, sur un mode informel et confidentiel, concernant leurs obligations éthiques d'après le Code d'éthique.

(e) Chercher à résoudre de façon informelle certaines accusations de conduite contraire à l'éthique des membres de l'ASA, en recourant à la médiation ou à d'autres moyens.

(f) Enquêter sur certaines accusations de conduite contraire à l'éthique des membres de l'ASA, déterminer les violations du Code d'éthique et, quand cela est approprié, imposer des sanctions.

(g) Adopter les règles et les procédures gouvernant la conduite de toutes les affaires à l'intérieur de sa juridiction, lorsqu'elles sont compatibles avec la Constitution et les règlements de l'Association, le Code d'éthique et ces Politiques et procédures.

3. Responsabilités du Bureau exécutif

(a) Travailler avec le COPE à l'administration de 2(a)-(g).

(b) Rend compte au COPE, annuellement, du nombre et du type de plaintes reçues, de la proportion de plaintes recommandées pour une résolution informelle et de toutes les autres informations pertinentes concernant l'engagement du Bureau exécutif dans des enquêtes éthiques.

Deuxième partie : Règles de fonctionnement du COPE

1. Adhésion

Les membres du COPE seront désignés en accord avec les règlements de l'Association. Après la fin de son mandat au Bureau, un membre du COPE peut continuer à participer à une enquête sur une affaire qui lui a été attribuée précédemment et contribuer à la formulation des conclusions et des recommandations de la Commission d'Enquête en ce qui concerne cette affaire.

2. Administrateurs

Le Président et le Vice-président du COPE seront désignés à la réunion du Conseil qui se tient durant la Réunion annuelle de l'ASA et exerceront un mandat d'un (1) an, qui débute le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Avant la Réunion annuelle, le COPE livrera au Conseil ses recommandations pour la présidence et la vice-présidence de l'année suivante. Le président aura la responsabilité première de remplir le mandat du COPE. Le Vice-président aura la responsabilité d'endosser toutes les obligations du Président quand ce dernier est indisponible ou incapable de remplir ses fonctions. Il réalisera également d'autres tâches, déléguées par le Président.

3. Réunions

Une réunion régulière du COPE devra se tenir annuellement, en relation à la Réunion annuelle de l'ASA. Des réunions supplémentaires peuvent se tenir de temps en temps, à l'appel du Président, soit en présence des personnes, soit par conférence téléphonique.

4. Quorum et vote

Le quorum pour la conduite des affaires aux réunions du COPE consistera en la majorité des membres alors en fonction au bureau. Toutes les décisions seront prises par un vote majoritaire des membres présents à la réunion.

5. Vote par courrier

Toute action du COPE peut être engagée lors d'une réunion grâce à un vote favorable, par courrier ou par courriel, d'une majorité des membres alors en fonction au bureau.

6. Conflits d'intérêt

Aucun membre du COPE ne participera aux délibérations ou aux décisions concernant une affaire dans laquelle il ou elle a un conflit d'intérêts, tel qu'il a été qualifié dans le Code d'éthique.

Troisième partie : Application du Code d'éthique

1. Juridiction

(a) Le COPE aura l'autorité de recevoir et d'instruire toute plainte opportune pour violation du Code d'éthique de l'ASA par un membre actuel de l'ASA quelle que soit sa catégorie d'adhérent. Dans la situation où une personne mise en cause démissionne de l'ASA suite à un dépôt de plainte la concernant, le COPE aura le pouvoir d'instruire cette plainte comme si cette personne en était toujours membre.

(b) Dans la situation où une plainte concerne une conduite qui est ou qui pourrait être l'objet d'autres poursuites judiciaires ou institutionnelles, le COPE a le pouvoir de suspendre et de différer les procédures concernant la plainte, jusqu'à la conclusion des autres poursuites judiciaires ou institutionnelles.

2. Dépôt de la plainte

(a) Toute personne, membre ou non de l'ASA, qui réalise qu'un membre de l'ASA a violé une norme éthique, peut déposer plainte auprès du COPE.

(b) Une plainte peut être lancée par le COPE, de son propre chef.

(c) L'échange téléphonique initial avec le Secrétaire exécutif (*Executive Officer*) ou avec son représentant est encouragé afin de déterminer préalablement si les plaintes sur d'hypothétiques manquements à l'éthique sont couvertes par le Code. S'il apparaît qu'une plainte potentielle est couverte par le Code, un exemplaire du Code et un formulaire de plainte seront envoyés au plaignant potentiel. La résolution informelle des disputes et le recours à d'autres juridictions d'enquête seront encouragés.

(d) Une plainte peut ne pas être retenue ou instruite si elle est reçue plus de 18 mois après que les faits allégués ont eu lieu ou ont été découverts. Une plainte reçue après la période limite de 18 mois, fixée par ce paragraphe, ne pourra être acceptée, à moins que le Président du COPE détermine que la plainte n'a pas été déposée dans la période limite de 18 mois pour de bonnes raisons. Aucune plainte ne sera examinée si elle est reçue plus de cinq ans après que les faits allégués ont eu lieu ou ont été découverts.

(e) Une plainte devra comprendre un certain nombre de données : le nom et l'adresse du plaignant ; le nom et l'adresse de l'accusé ; les articles du Code d'éthique présumés avoir été violés ; une déclaration selon laquelle d'autres poursuites juridiques ou institutionnelles n'ont pas été engagées ou, si elles l'ont été, précisant le statut de ces poursuites ; une déposition complète sur les conduites supposées avoir violé le Code d'éthique, incluant les sources de toutes les informations sur lesquelles ces accusations sont fondées ; des copies de tout document étayant ces accusations ; et, si nécessaire, une demande pour déroger à la période limite de 18 mois. Les plaintes anonymes ne seront pas acceptées. Si des documents relevant du domaine public sont fournis anonymement, le COPE peut choisir d'utiliser ces documents pour étayer sa propre plainte.

3. Examen préliminaire de la plainte

(a) Le Secrétaire exécutif ou son représentant devra examiner chaque plainte pour déterminer si l'accusé est membre ou non de l'ASA et si les faits allégués sont

couverts par le Code. Si la plainte ne contient pas les informations exigées par 2 (e), le Secrétaire exécutif ou son représentant informe alors le plaignant à qui est donnée l'occasion de fournir des informations complémentaires. Si aucune réponse du plaignant n'est reçue dans les trente jours, l'affaire sera close et le plaignant en sera informé.

(b) Si la plainte est complète, selon les réquisits de 2 (e), le Secrétaire exécutif ou son représentant devra prévenir le Président du COPE et transmettre les documents pertinents relatifs à la plainte. Le Président du COPE et le Secrétaire exécutif ou son représentant devront évaluer s'il y a ou non un motif d'action pour le COPE. Un motif d'action existe quand les actions et/ou les omissions de la personne mise en cause, si elles sont avérées, constituent, dans le jugement du Président du COPE, du Secrétaire exécutif ou de son représentant, un manquement à l'éthique. Dans le processus de détermination d'un motif d'action, les accusations invraisemblables, fantaisistes ou incohérentes seront écartées. Si un motif d'action existe, une action formelle est engagée, selon les procédures fixées en 4(a). Si un motif d'action n'existe pas, la plainte est abandonnée et le plaignant en est informé.

4. Notification de la plainte et résolution informelle

(a) Si un motif d'action est établi, le Secrétaire exécutif ou son représentant fournit à la personne mise en cause une copie de la plainte et toutes les pièces à l'appui, et un exemplaire du Code d'éthique et de ces Politiques et procédures. Un règlement à travers des moyens informels est encouragé. Si une méthode de règlement informel de la dispute n'est pas disponible pour le plaignant et l'accusé, un médiateur, qui ne soit pas un membre du COPE, peut être recommandé par le Secrétaire exécutif ou par son représentant. Les opérations de médiation s'effectueront dans la plupart des cas par correspondance écrite ou téléphonique. Si le règlement informel de la dispute est refusé, les membres du COPE ne doivent pas savoir quelle partie est à l'origine du refus.

(b) Toute personne désignée pour faire office de médiateur devra signifier son accord de préserver la confidentialité des procédures, comme fixé dans le Code d'éthique et dans ces Politiques et procédures. Le médiateur ne rapportera au Secrétaire exécutif ou à son représentant que si l'affaire a été ou n'a pas été résolue à la satisfaction des parties.

5. Réponse à la plainte

Si le plaignant ou l'accusé, ou l'un et l'autre refusent le règlement informel de la dispute ou si le règlement informel ne parvient pas à éteindre la plainte, le Secrétaire exécutif ou son représentant notifiera à l'accusé que l'affaire se poursuit conformément à ces Politiques et procédures. L'accusé aura trente (30) jours après la réception de cette notification pour répondre par écrit à cette dénonciation. Un délai peut être accordé par le Secrétaire exécutif, si une bonne raison est donnée, mais le délai ne dépassera pas quatre-vingt-dix (90) jours.

6. Décision initiale du Président

La plainte et la réponse doivent être soumises au Président du COPE pour une décision initiale : dispose-t-on ou non de preuves suffisantes pour instruire ce cas ? Le choix est laissé à la discrétion du Président de demander des informations complémentaires au plaignant et/ou de s'adresser à toute autre source appropriée avant de prendre la décision initiale – attendu, toutefois, que le Président ne peut s'appuyer sur des informations complémentaires que si elles ont été partagées avec l'accusé et si l'accusé a eu l'occasion de répondre. Si le Président décide qu'il n'y a pas de preuves insuffisantes pour poursuivre, l'affaire sera close et le plaignant et l'accusé en seront informés par écrit.

7. Enquête et recommandation

Si le Président détermine qu'il y a des preuves suffisantes pour instruire cette plainte, il ou elle désignera une Commission d'enquête, composée du Président ou du Vice-président et de deux membres de la COPE, chargée d'enquêter sur cette

plainte. La Commission peut communiquer avec le plaignant, l'accusé, les témoins ou toute autre source d'informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La Commission conduira ses affaires de la façon la plus commode, à travers une correspondance écrite ou la communication verbale. Bien que les plaignants et les accusés aient le droit de consulter des avocats à toutes les phases du procès éthique, le plaignant doit déposer une plainte et l'accusé doit répondre en personne aux accusations de manquement à l'éthique, et non par le biais d'un conseil légal ou d'une tierce partie, à moins que le plaignant ou l'accusé fournissent de bonnes raisons de ne pas répondre en personne. La Commission soumettra un rapport écrit qui présente ses conclusions et ses recommandations de sanction à l'ensemble du Comité sous quatre-vingt-dix (90) jours, à moins qu'une période plus longue paraisse nécessaire aux yeux du Président ou du Vice-président. Une copie des conclusions et des recommandations de la Commission sera fournie au plaignant et à l'accusé, qui peuvent soumettre une réponse écrite dans un laps de temps inférieur à trente (30) jours.

8. Détermination de l'infraction

Le COPE déterminera s'il y a bien eu violation du Code d'éthique, en se fondant sur la plainte, sur la réponse et sur toute autre information fournie à la Commission d'enquête, sur les recommandations et sur les conclusions de la Commission et sur les réponses des parties, étant entendu, cependant, que le COPE peut auditionner les dépositions des témoins quand cela lui paraît nécessaire pour garantir l'équité des procédures. Le COPE peut renvoyer toute affaire à la Commission d'enquête pour des investigations plus approfondies. Au terme de cet examen, le COPE publiera une décision qui précise si une ou plusieurs violations du Code d'éthique ont été commises, qui comprenne un résumé des éléments factuels de cette décision, et qui énonce la sanction appropriée.

9. Sanctions

Dans des cas où il est déterminé qu'une violation du Code d'éthique a eu lieu, le COPE peut n'imposer aucune sanction, ou en imposer une ou plus, parmi celles qui suivent :

a) Réprimande privée. Dans les cas où il y a eu manquement à l'éthique, mais où cette violation n'a pas causé de tort personnel et/ou professionnel, une lettre pédagogique qui stipule les conditions de réparation peut être envoyée à l'accusé. Le refus de se plier aux conditions stipulées de réparation peut avoir pour conséquence l'imposition d'une sanction plus sévère.

b) Réprimande publique. Lorsque le COPE détermine que la gravité de la violation justifie plus qu'une réprimande privée, il peut imposer qu'une copie de la lettre de réprimande soit rendue publique de la façon qu'il juge appropriée.

c) Privation de privilèges. Dans certains cas spécifiques, le COPE peut décider qu'un accusé sera privé d'un ou plusieurs des privilèges des membres de l'ASA et/ou de la chance de participer aux activités prises en charge par l'ASA comprenant – la liste n'est pas exhaustive : la participation aux comités éditoriaux des publications de l'ASA, l'élection ou la nomination dans des bureaux ou des comités de l'ASA, la réception de récompenses de l'ASA, la publication ou l'édition de numéros de l'une ou de plusieurs revues parrainées par l'ASA, la participation ou la communication à l'une ou à plusieurs des rencontres soutenues par l'ASA, l'attribution de bourses de recherche ou d'étude par des programmes sponsorisés par l'ASA.

4. Résiliation de l'adhésion. Dans les cas où il y a eu manquement à l'éthique et où cette violation a causé des torts personnels et/ou professionnels, l'adhésion de l'accusé à l'ASA peut être résiliée pour une période à déterminer par le COPE. L'éligibilité pour renouveler son adhésion au terme de cette période peut être automatique ou conditionnée à une décision future du COPE.

10. Notification de la décision

Le Président du COPE notifiera au plaignant et à l'accusé la décision du COPE. Si une sanction est imposée sous 9(b) par le biais de 9(d), le COPE avertira le Secrétaire exécutif pour qu'il prenne les mesures appropriées qu'implique la décision du COPE – sauf si un appel est enregistré, selon la procédure présentée au paragraphe 11, une telle notification pouvant alors être reportée.

11. Pourvoi en appel

Un accusé qui est convaincu par le COPE d'avoir violé le Code d'éthique et qui reçoit une sanction sous 9(b) par le biais de 9(d) peut faire appel de cette décision en déposant une Notification d'appel et une Déclaration de motifs, pas plus tard que trente (30) jours après la réception de la notification de décision de résiliation de son adhésion. Si l'appel est enregistré, le Président de l'ASA nomme une Commission d'Appel de trois membres composée d'anciens membres du COPE pour examiner toutes les informations prises en compte par le COPE et, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, prend une décision pour confirmer ou annuler la première décision du COPE. La Commission d'Appel peut suspendre la décision du COPE selon laquelle une violation a eu lieu ou elle peut encore décider que la sanction imposée par le COPE n'est pas appropriée et imposer une sanction moins sévère. La décision de la Commission d'Appel constituera la décision finale de l'ASA en ce qui concerne les affaires soumises à ce paragraphe.

12. Confidentialité

(a) Le dépôt d'une plainte contre un membre de l'ASA et toutes les procédures décrites dans cette Troisième partie seront maintenus confidentiels par le COPE, la Commission d'enquête, la Commission d'Appel et le Président de l'ASA avant que soit prise une décision finale dans cette affaire, à l'exception des informations concernant les plaintes qui peuvent être partagées par le Secrétaire exécutif, le personnel désigné par le Secrétaire exécutif pour assister le COPE et le Conseil

juridique de l'ASA. Les décisions de violations du Code d'éthique par le COPE ou par une Commission d'Appel pourront être gardées confidentielles, sauf dans le cas de résiliation d'adhésion ou à moins que la révélation au public de la décision soit imposée comme partie d'une autre sanction. Le nom de chaque individu dont l'adhésion est résiliée et une brève déclaration des raisons de cette résiliation seront rapportés chaque année au Conseil de l'ASA et dans le bulletin officiel de l'ASA.

(b) Le Comité peut révéler ces informations quand il y est contraint par une assignation (*subpoena*) valide ou par un ordre irrévocable du tribunal.

(c) En dépit de ce qui précède, le COPE peut publier des comptes-rendus de ses décisions afin d'instruire les membres de l'ASA des exigences du Code d'éthique, mais il ne rendra pas publique l'identité des parties, sauf dans les cas précisés dans la partie III, section 12(b).

(d) L'engagement d'une action légale contre l'ASA, ses administrateurs ou employés, vaudra comme renoncement au droit à la confidentialité par la personne intentant une telle action en justice.

(e) Les dossiers relatifs à l'investigation de plaintes pour violation du Code, qu'une décision d'infraction au Code ait été rendue ou non, seront conservés en lieu sûr indéfiniment. Ces dossiers doivent rester confidentiels à jamais, sauf dans les cas précisés en 12 (b) et 12 (d). L'autorisation d'utiliser ces documents à des fins d'enseignement ou de recherche peut être accordée par le Secrétaire exécutif pendant les cinquante premières années qui suivent la clôture du dossier, dès lors que les documents ne permettent pas d'identifier les individus impliqués. Après une période de cinquante ans, ces documents peuvent être rendus disponibles à des fins d'enseignement et de recherche, sans autorisation particulière, aussi longtemps que la clause de confidentialité est respectée et que les documents ne permettent pas d'identifier les individus impliqués.

Traduction : Paul Costey.